

Etaient présents : Pascal MARCHAL – Michel MARTIN – Pierre LAUVRAY – Éric JEANMOUGIN – Sébastien CITERLÉ – Sébastien GASCARD – Cédric HINSCHBERGER – ~~Danielle CAMPO~~ – François MACLOT – Amélie MALMONTÉ – ~~Christine MÉGLY~~ – Christian JEANDEMETZ

Les personnes dont le nom est barré sont absentes ou excusées et reportées ci-dessous

Excusés : Danielle CAMPO excusée – Christine MÉGLY excusée

Mme Amélie MALMONTÉ est désignée secrétaire de séance.

N° 15/2025/5.1 : Décès d'un adjoint au maire-Décision de suppression ou de maintien du poste d'adjoint au maire

Monsieur le Maire expose que par délibération du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé de créer 3 postes d'adjoints.

Suite au décès de Monsieur Christian CHOLEY, 1^{er} Adjoint au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre des deux options suivantes :

- La suppression d'un poste d'adjoint
- L'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Conformément à l'article L.2122-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), Mr le Préfet a été avisé par mail en date du 24 juin 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10, L.2122-12

Monsieur le Maire propose de supprimer le poste d'adjoint vacant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint vacant et de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire,
- **ENVISAGE** dans un second temps de transférer l'ensemble des délégations de fonction au nouveau premier adjoint en place.

Le tableau des adjoints est donc modifié comme suit :

- 1^{er} adjoint – Pascal MARCHAL
- 2^{ème} adjoint – Michel MARTIN

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 16/2025/3.1 : Donation de terrain à la commune

Je vous expose la proposition de Madame Yvette ERFURTH, domiciliée 6 rue du Portugal 57970 YUTZ (Moselle), de faire donation à la Commune de Luppy d'un terrain désigné ci-après :

- Nature du bien : Parcelle de terre
- Situation : Lieu-dit CHAMP LE VERAT,
- Références cadastrales : Section 67, Numéro 54
- Superficie cadastrale : 1101 m²

Cette donation est proposée sans aucune condition ni charge particulière pour la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2242-1 qui dispose que le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la Commune.

Vu le Code Civil, notamment l'article 931 relatif à la forme de l'acte de donation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE

- **D'ACCEPTER** la donation, par **Madame Yvette ERFURTH**, de la parcelle de terrain cadastrée **Section 67, Numéro 54**, d'une superficie de **1101 m²**, sise à **Lieu-dit CHAMP LE VERAT**, et d'intégrer ce bien au domaine **Privé** de la Commune ;
- **D'AUTORISER** M. le maire à signer l'acte administratif en qualité d'officier public pour la donation du terrain ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- **D'AUTORISER** M. Pascal MARCHAL, 1^{er} adjoint au maire, à signer ce même acte ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 17/2025/3.1 : Création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique S. I. V. U. périscolaire

La Communauté de Communes du Sud Messin (CCSM) porte depuis sa création, par regroupement des Communautés de Communes de Rémilly et Environs (CCRE), du Vernois et de l'aéroport, l'organisation des activités péri-extrascolaires de Rémilly et Environs.

La gestion par la CCSM ayant atteint ses limites quant à son financement des activités péri-extrascolaires, la CCSM a décidé de transférer cette compétence.

S'agissant d'une activité gérée par l'ancienne CCRE, il ne peut y avoir transfert pur et simple car elle n'existe plus juridiquement.

Dans ces conditions et afin de pouvoir continuer à offrir les prestations délivrées actuellement, les communes de RÉMILLY, LEMUD, LUPPY, ANCERVILLE, AUBE, BEUX et CHANVILLE souhaitent créer un Syndicat Intercommunal pour la prise de la gestion du péri-extrascolaires à compter du 1er janvier 2026.

La modification de la délibération de la CCSM, en date du 6 août 2025, amendée, à l'initiative de M. Jean-Luc SACCANI représentant la commune de Rémilly en modifiant l'affectation de 200 000 € minimum au BP 2026 du Budget Principal de la Communauté de Communes pour alimenter une enveloppe d'accompagnement financier des communes impactées négativement par ce transfert, répartie entre les accueils périscolaires afin que le reste à charge pour les communes soit intégralement compensé jusqu'au 31 août 2026, permet d'envisager sereinement les activités jusqu'à la fin de cette année scolaire et d'arrêter, au sein du S. I. V. U. à créer, un mode de

fonctionnement à même de répondre au besoin des habitants dans le respect des équilibres budgétaires et tarifaires.

Il est proposé au Conseil municipal de demander à l'Autorité Préfectorale la création d'un S. I. V. U. périscolaire et d'adopter les statuts comme définis dans l'annexe jointe à la présente délibération ; le projet de statuts ayant reçu « l'agrément » de la préfecture.

Les communes membres seront représentées à raison de deux (2) délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe de création d'un S. I. V. U. périscolaire de Rémilly et Environs,
- **d'accepter** l'adhésion de la commune de LUPPY au Syndicat à compter de sa création par Monsieur le Préfet de la Moselle,
- **de solliciter** l'accord de Monsieur le Préfet de la Moselle pour la création de ce Syndicat dans le cadre d'un périmètre de gestion composé des communes de RÉMILLY, LEMUD, LUPPY, ANCERVILLE, AUBE, BEUX et CHANVILLE,
- **d'approuver** le projet des statuts annexés à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette procédure.

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 18/2025/8.8 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif (RPQS) 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de 2024
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Résultat du vote : Unanimité des présents

N° 19/2025/3.5 : convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement « Le Pré Village » à la commune de Luppy

Monsieur le Maire indique que la société NEXITY FONCIER CONSEIL nous a présenté une convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement « Le Pré Village » à la commune de Luppy. Ce transfert s'effectuera dès que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sera déposée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de signer la convention de transfert des équipements et espaces communs du lotissement « Le Pré Village » à la commune de Luppy ;
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention et de manière générale tous documents se rapportant à ce dossier.

Résultat du vote : Unanimité des présents